

**ARRETE n°DAJI-2022-484**  
**portant organisation des élections des représentants des collèges**  
**des personnels et des usagers**  
**au Conseil de l'IUT d'Orsay**

**La présidente de l'Université Paris-Saclay**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université en date du 13 octobre 2020 ;  
Vu l'arrêté de la Présidente de l'Université n° DAJI-2021-028 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant modalités techniques de mise en œuvre du vote électronique ;  
Vu les statuts de l'IUT d'Orsay en date du 10 avril 2014 ;  
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 14 octobre 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Calendrier**

Les personnels et les usagers de la composante visée en objet de l'Université Paris-Saclay sont appelés à élire leurs représentants au conseil de la composante selon le calendrier suivant :

Au plus tard le Lundi 21 novembre 2022	Affichage des listes électorales
Au plus tard le Mardi 29 novembre 2022 à 12h00	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi, à l'IUT d'Orsay : - Par courriel à l'adresse : <a href="mailto:elections.iut-orsay@universite-paris-saclay.fr">elections.iut-orsay@universite-paris-saclay.fr</a> ; - Ou par dépôt à l'IUT d'Orsay, service accueil, Bâtiment D - 13 Av. des Sciences - 91190 Gif-sur-Yvette
Au plus tard le Mardi 6 décembre 2022 à 12h00	Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation.

Du Lundi 12 décembre 2022 à 10h00 au Mardi 13 décembre 2022 à 16h00	Scrutin électronique
Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales.	Proclamation des résultats

## ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir

Collège	Nombre de représentants au conseil	Nombre de sièges à pourvoir au conseil
Collège A dit « des professeurs des universités et personnels assimilés » :	3	3
Collège B dit « des autres enseignants- chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » :	7	7
Collège C dit « des autres enseignants » :	7	7
Collège D dit « des chargés d'enseignement » :	1	1
Collège BIATSS dit « des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service » :	5	5
Collège des usagers	3 titulaires 3 suppléants	3 titulaires 3 suppléants

## ARTICLE 3 : Collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels et des usagers est régie par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège A des professeurs et des personnels assimilés de l'IUT comprend les catégories de personnels suivantes :

- les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs ;
- les chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux alinéas ci-dessus.

**Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés de l'IUT comprend les catégories de personnels suivantes :**

- les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

**Le collège C des autres enseignants de l'IUT comprend la catégorie suivante :**

- les enseignants qui n'appartiennent pas aux collèges précédents, et notamment les enseignants du second degré.

**Le collège D des chargés d'enseignement de l'IUT comprend la catégorie suivante :**

- les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

**Le collège des personnels BIATSS de l'IUT comprend les catégories suivantes :**

- les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels dis ITRF / ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans la composante
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

**Le collège des usagers de l'IUT comprend les catégories suivantes :**

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (emplois étudiants) sont électeurs dans le collège des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;

## ARTICLE 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation.

Les différents collèges électoraux sont constitués de personnels électeurs de plein droit et de personnels soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales

**4.1 Sont électeurs de plein droit, dans les collèges correspondant à leur catégorie :**

a) Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activités dans l'institut ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

b) Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L.952-24, pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

c) Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2<sup>nd</sup> degré, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

e) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (IATOS), les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé :

- a. titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- b. non titulaires (dont les stagiaires) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

f) Les personnels scientifiques des bibliothèques de l'établissement, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

g) Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

**4.2 Sont électeurs dans les collèges correspondant à leur catégorie, à condition d'en faire la demande dans les formes prévues par l'article 5.2 :**

a) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas conditions prévues au a) de l'article 4.1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

b) Les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligation d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

c) Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée (CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

d) Les auditeurs libres sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Pour mémoire, les obligations annuelles d'enseignement de référence visées ci-dessus sont les suivantes :

- pour les enseignants-chercheurs, 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente (art. 7 décret n°84-431) ;
- pour les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, 384 heures de TD/TP (art.2 décret n°93-461) ;

Lorsque la qualité d'électeur de certains personnels est conditionnée à un nombre d'heures d'enseignement minimum, ce dernier est de :

- 42h de CM ou 64h de TP ou de TP pour les enseignants-chercheurs, les agents contractuels assurant des fonctions d'enseignement ou d'enseignement ou de recherche, les chercheurs ;
- 128 heures de TD ou de TP pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois d'enseignants du second degré.

## 5.1 Généralités

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'Établissement, sur l'intranet et au sein de la composante au plus tard le Lundi 21 novembre 2022 dans le hall d'accueil du bâtiment D de l'IUT, le panneau d'affichage en face de la salle D124 du bâtiment D et le site internet de l'IUT d'Orsay ;

## 5.2 Les électeurs sur demande

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard le Mardi 6 décembre 2022 à 12h00. Ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [elections.iut-orsay@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.iut-orsay@universite-paris-saclay.fr) ;
- soit par dépôt à l'adresse suivante : IUT d'Orsay, service accueil, Bâtiment D - 13 Av. des Sciences - 91190 Gif-sur-Yvette ;

## 5.3 Rectifications des listes

### a) Electeurs inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom figure sur la liste électorale au sein d'un collège erroné peut effectuer une demande de modification aux dates et heures mentionnées à l'article 5.2 du présent d'arrêté.

### b) Electeurs non-inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

La demande de rectification des listes électorales doit être effectuée de la manière suivante :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [elections.iut-orsay@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.iut-orsay@universite-paris-saclay.fr) ;
- soit par dépôt à l'adresse suivante : IUT d'Orsay, service accueil, Bâtiment D - 13 Av. des Sciences - 91190 Gif-sur-Yvette

### 6.1 Conditions de recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, à l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif. Un délégué de liste peut représenter plusieurs listes.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats usagers doivent joindre à leur déclaration individuelle une photocopie de leur carte étudiante, ou à défaut une photocopie de leur certificat de scolarité et une photocopie de leur carte d'identité.

Chaque liste peut être accompagnée d'une profession de foi limitée à deux pages A4 déposée au plus tard à la date et à l'heure de dépôt de candidature.

### 6.2 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures (listes, déclarations de candidature individuelles signées et les professions de foi) doivent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [elections.iut-orsay@universite-paris-saclay.fr](mailto:elections.iut-orsay@universite-paris-saclay.fr) ;
- soit par dépôt à l'adresse suivante : IUT d'Orsay, service accueil, Bâtiment D - 13 Av. des Sciences - 91190 Gif-sur-Yvette

La date limite de réception des candidatures est fixée au **Mardi 29 novembre 2022 à 12h00**.

Aucun dépôt de liste ne sera accepté après cette date et cet horaire.

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'invalidation de certaines candidatures.

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

## ARTICLE 7 : Modalités de vote

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article D.719-24 du code de l'éducation, la présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai qui ne peut excéder quatre jours francs. Le cas échéant, la présidente de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfaisant pas aux conditions de recevabilité des listes.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque scrutin.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

La composante met à disposition des électeurs qui ne disposent pas de matériel de vote, le lieu de vote suivant dédié au scrutin visé par le présent arrêté :  
secrétariat de direction de l'IUT d'Orsay, bureau E121 - Bâtiment E - 13 Av. des Sciences - 91190 Gif-sur-Yvette

## **ARTICLE 8 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- l'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- pour voter, l'électeur accédera, pour chacun des scrutin le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données.

## **ARTICLE 9 : Bureau de vote électronique**

Chaque bureau de vote est composé d'un président et un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que de quatre délégués des listes candidates volontaires pour en être membres. Lorsqu'il y a moins de quatre candidats volontaires, chaque délégué de liste siège au bureau de vote. Lorsque le nombre de délégués de listes volontaires excède le nombre de quatre, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement aux opérations de vote, les membres du bureau de vote reçoivent une clé de chiffrement personnelle qu'ils conservent jusqu'à la fin des opérations électorales.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

A l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement.

#### **ARTICLE 10 : Modalités de propagande**

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de tous les établissements de l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

#### **ARTICLE 11 : Proclamation des résultats**

La Présidente de l'Université proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante.

#### **ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la composante.

Le directeur ou la directrice de la composante et le délégué ou la déléguée de la directrice générale des services sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 14 octobre 2022

La Présidente de l'Université Paris-Saclay  
Estelle IACONA

